RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000065-21/06/2017
Date de publication : 21/06/2017

Autres annexes

ANNEXE - RSA - Régime fiscal comparé des indemnités versées aux salariés des quartiers généraux et des centres de logistique, ainsi qu'aux salariés « impatriés »

	Nature des indemnités		
Régime fiscal	**Indemnités et remboursements de frais professionnels effectivement utilisés conformément à leur objet**	**Indemnités de surcoût de logement et « *tax-equalization* »**	**Autres indemnités = suppléments de salaires**
Régime de droit commun	**Exonérés (sauf si frais réels)** [CGI, art . 81, 1°]	**Imposables** (CGI, art. 79)	**Imposables** (CGI, art. 79)
Régime des quartiers généraux (QG) et des centres de logistique (CL) [BOI-RSA-GEO-50]	**Exonérés (sauf si frais réels)** [CGI, art . 81, 1°]	**Exonérés** : 1° si pas domicile fiscal en France les 5 années civiles précédant l'arrivée pour l'activité et est employé en France pour 6 ans maximum ; 2° et si le QG ou le CL a opté pour l'IS en lieu et place de l'IR du salarié.	**Imposables** (CGI, art. 79)

Régime des impatriés	**Exonérés (sauf si frais réels)** (CGI, art . 81, 1°)	**Exonération jusqu'au :** **- 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France si celle-ci est intervenue avant le 6 juillet 2016 ;** **- 31 décembre de la huitième année suivant celle de la prise de fonctions en France si celle-ci est intervenue à compter du 6 juillet 2016.** (CGI, art. 155 B ; BOI-RSA-GEO-40-10) **A. Conditions préalables cumulatives liées au domicile fiscal :** - si pas domicile fiscal en France les 5 années civiles précédant celle de l'arrivée pour y exercer l'activité ; - et si fixation du domicile fiscal en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B du CGI. **B. Conditions d'exonération du supplément de rémunération lié à l'impatriation :** - si indemnité directement liée à l'exercice de l'activité en France et est préalablement fixée ou déterminable sans ambiguïté au vu du contrat de travail, d'un avenant, du mandat social, en fonction de critères objectifs ; - exonération du montant réel ou pour les seuls recrutés directement à l'étranger par une entreprise établie en France : option pour une exonération forfaitaire égale à 30 % de la rémunération nette des cotisations sociales. **Limite :** la rémunération imposable doit être au moins égale à celle d'un salarié non impatrié pour des fonctions analogues en France. **C. Condition d'exonération de la fraction de la rémunération pour activité exercée à l'étranger :** - si dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise d'origine ou d'accueil en France ; **- exonération de toute l'indemnité avec plafonnement sur option** : - soit **plafonnement global** des exonérations pour activité en France et activité à l'étranger, à 50 % de la rémunération nette totale ; - soit **plafonnement de la seule exonération pour activité à l'étranger, à 20 % de la rémunération imposable pour activité en France.** **- ou option pour le régime des salariés détachés à l'étranger** (CGI, art. 81 A, II ; BOI-RSA-GEO-10) : si conditions remplies. Exonération non limitée à 8 ans. Taux effectif (CGI, art. 197 C).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :
RSA - Exonération et régimes territoriaux - Salariés « impatriés » - Régime spécial d'imposition
RSA - Régimes territoriaux particuliers - Salariés « impatriés »
RSA - Régimes territoriaux